

Arrêt

**n° 158 596 du 15 décembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né en 1981 à Bondoukou, êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique malinke. Vous habitez à Abidjan et vous y travaillez comme coiffeur.

Depuis votre enfance, vous avez une relation compliquée avec votre père car celui-ci vous force à prier de longues heures chaque jour. Vous êtes forcé d'arrêter l'école à l'âge de 17 ans car vous ne parvenez plus à gérer votre scolarité et vos prières. Votre famille fait pression sur vous pour que vous abandonniez vos études et vous consacriez à la prière.

Par la suite, vous continuez à fréquenter vos amis de l'école et allez tous les mercredis à la piscine ensemble. Sur place, vous vous adonnez à des jeux érotiques avec eux et prenez doucement conscience de votre attirance pour les hommes.

En 2001, vous commencez à fréquenter des bars où il est possible de rencontrer d'autres homosexuels et c'est ainsi que vous faites la rencontre [A.0.] avec qui vous vivez une relation amoureuse entre 2001 et 2005. En 2005, vous tombez gravement malade et [A.] décide de mettre un terme à votre relation. Après votre guérison, [A.] tente de renouer le contact mais vous refusez et il vous harcèle par téléphone.

Début 2006, vous entamez une nouvelle relation amoureuse avec un Français du nom de [J.-C.P.].

Le 28 février 2015, vous êtes agressé par trois hommes alors que vous allez retrouver [J.-C.] dans un bar. Vos agresseurs vous accusent d'être homosexuel et vous battent violemment. Vous êtes finalement secouru par des voisins et vos agresseurs prennent la fuite.

Vous tentez de porter plainte dans deux commissariats de police différents mais les autorités refusent de vous venir en aide car vous êtes homosexuel. Par la suite, [A.] vous téléphone et vous menace d'avouer votre homosexualité à vos parents car il est jaloux de votre idylle avec [J.-C.].

Le lendemain, vous apprenez par téléphone que vos parents et vos frères sont au courant de votre orientation sexuelle. En apprenant cette nouvelle, votre père fait une crise cardiaque et décède le 1^{er} mars. Vos frères veulent se venger contre vous. Vu que votre frère [A.] est militaire, vous avez peur qu'il parvienne à ses fins et décidez de quitter le pays.

Vous restez caché chez [J.-C.] pendant plusieurs semaines et quittez le pays en avion le 20 mars 2015. Vous arrivez le jour-même à Bruxelles et introduisez directement une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez les représailles de vos frères et en particulier celles de votre frère militaire.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous avez déclaré être de nationalité ivoirienne, avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Plusieurs éléments discréditent sérieusement vos déclarations relatives à votre homosexualité.

Premièrement, le récit de la découverte de votre attirance pour les hommes n'est pas convaincant.

Ainsi, vous déclarez avoir ressenti une attirance pour les hommes dès l'âge de 17 ans à l'occasion de sorties entre amis dans une piscine publique d'Abidjan (audition du 27 avril 2015, p. 5 et audition du 5 juin 2015, p. 16). Vous expliquez avoir pratiqué des jeux érotiques avec quelques amis et avoir ainsi réalisé votre attirance. Interrogé sur ces jeux pratiqués dans une piscine publique alors que d'autres élèves étaient présents, vous évoquez le fait qu'il s'agissait d'une grande piscine. Le Commissariat général estime ici très peu vraisemblable que, dans un pays dont la société réproouve encore fortement l'homosexualité, des jeunes hommes âgés de 17 ans prennent le risque de se livrer à de tels attouchements dans une piscine publique. Cette invraisemblance est renforcée par le fait qu'interrogé à

deux reprises au cours de la même audition sur l'identité des amis avec lesquels vous fréquentez cette piscine, vous avancez deux versions différentes, modifiant l'un des prénoms (audition du 5 juin 2015, p. 16 et 21). Une telle contradiction conforte le Commissariat général dans sa conviction que le récit de votre attirance pour les autres hommes ne reflète pas un réel vécu.

Deuxièmement, vos déclarations relatives à la première relation que vous dites avoir entretenue avec [A.O.] ne sont pas davantage convaincantes.

Ainsi, vos propos au sujet de cet homme que vous auriez fréquenté durant plusieurs années sont particulièrement lacunaires et inconstantes.

Concernant tout d'abord le début de votre relation, relevons que, lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir connu [A.] en 2000 (déclaration OE, p. 8). Or, dans le questionnaire CGRA rempli en date du 27 mars 2015, vous indiquez avoir rencontré [A.] en 1999 (p. 18). Lors de votre première audition au Commissariat général, vous fournissez spontanément une troisième version, situant le début de votre relation en 2001 (audition du 27 avril 2015, p. 3). Vous ne pouvez cependant préciser le mois ou la date précise de votre rencontre ou du début de votre relation (idem, p. 3 et audition du 5 juin 2015, p. 18). Une telle confusion relative au début de votre première relation avec un autre homme compromet déjà sérieusement la crédibilité de vos propos.

De plus, vous ne connaissez aucunement la famille ou les amis de votre partenaire et ce, alors que vous l'avez fréquenté durant plusieurs années. Ainsi, vous ignorez le nom de ses parents, de ses frères et soeurs ou de ses amis (audition du 5 juin 2015, p. 17). Si vous déclarez qu'[A.] travaillait dans un salon de coiffure, vous ignorez pour le compte de qui il travaillait et qui étaient ses collègues. Vous ignorez aussi quand et où il est né précisément, depuis quand il était en Côte d'Ivoire et pourquoi sa famille burkinabée avait émigré dans ce pays (idem, p. 17 et 18). Vous ignorez aussi dans quelle école il a étudié et restez particulièrement laconique lorsqu'il vous est demandé d'explicitier les sujets de conversation tenus avec votre partenaire (idem, p. 18). Enfin, vous ne pouvez pas préciser avec exactitude quand a pris fin votre relation avec [A], situant simplement cette rupture en 2005 (idem, p. 17). De telles lacunes et imprécisions relatives à votre première relation amoureuse avec un homme ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de cette relation.

Or, dans la mesure où vous déclarez avoir découvert votre homosexualité dans les bras d'[A], l'absence de crédibilité de votre relation avec lui jette déjà un sérieux doute sur la réalité de votre orientation sexuelle.

Troisièmement, vos propos relatifs à la relation que vous auriez vécue avec [J-C] ne sont pas davantage convaincants.

Ainsi, vous ignorez sa date de naissance, le nom de ses parents ou de ses frères et soeurs. Vous ne connaissez que le prénom de sa soeur [C.] avec laquelle vous déclarez converser au téléphone environ deux fois par mois mais au sujet de laquelle vous n'êtes pas en mesure de donner de détails. Vous pouvez préciser que sa soeur est mariée et a des enfants dont l'un s'appelle [M.] mais vous ne connaissez rien d'autre de sa vie et ne pouvez préciser le sujet de vos conversations régulières avec elle (audition du 5 juin 2015, p. 7 et 8). Vos propos trop peu circonstanciés ne convainquent dès lors pas de la réalité de ces contacts.

De plus, si vous savez que [J.-C.] est entrepreneur, vous ne pouvez pas donner plus de détails sur son travail, sur le nom de sa société ou sur le nom de ses collègues (idem, p. 7 et 11). Vous ignorez aussi quelles études votre partenaire a suivies (idem, p. 11). Vous ne pouvez pas non plus vous souvenir comment votre ami a découvert sa propre homosexualité déclarant que cela fait longtemps que vous êtes ensemble et que vous avez oublié un tas de choses (idem, p. 9). De tels propos lacunaires au sujet d'un événement pourtant marquant de la vie de l'homme que vous aimiez sont révélateurs de l'absence de crédibilité de votre récit.

En outre, vous ne pouvez pas préciser la date de votre première rencontre avec [J.-C.] (audition du 5 juin 2015, p. 12) et vous vous contredisez quant au temps qui s'est écoulé entre votre première rencontre et le début de votre relation. Vous déclarez en effet lors de votre première audition qu'il s'est écoulé un mois alors qu'en deuxième audition, vous mentionnez deux semaines entre votre première rencontre et votre premier baiser (audition du 27 avril 2015, p. 6 et audition du 5 juin 2015, p. 12).

Enfin, interrogé sur les activités partagées avec [J.-C.], sur votre vécu amoureux et vos sujets de conversation, vous restez en défaut de fournir des détails personnels, des déclarations circonstanciées qui pourraient refléter un réel vécu amoureux de plusieurs années. Vous évoquez les relations intimes partagées avec votre partenaire, les sorties à la plage ou dans les bars ou restaurants mais ne fournissez aucun contenu plus révélateur d'une relation unique partagée avec votre partenaire, et ce, malgré plusieurs invitations de l'officier de protection à vous montrer plus détaillé (audition du 5 juin 2015, p. 10 et 11). Votre descriptif de ce qui a séduit votre partenaire en vous illustre bien l'absence de contenu de vos propos (idem, p. 11).

De même, vous n'êtes pas en mesure de relater des épisodes de votre vie amoureuse avec [J.-C.] qui pourraient convaincre de sa réalité vous limitant à citer une fête d'anniversaire sans pouvoir donner d'autres exemples concrets (idem, p. 14).

De telles lacunes et imprécisions ne sont pas crédibles étant donné que vous déclarez avoir fréquenté Jean Christophe entre 2006 et 2015 et que vous vous voyiez tous les weekends (idem, p. 7).

Dès lors, le Commissariat général ne peut tenir pour établie la relation que vous alléguiez avoir vécue avec [J.-C.].

Pour le surplus, relevons qu'interrogé sur le vécu quotidien des homosexuels en Côte d'Ivoire, vous répondez de manière laconique « Bon, il n'y a rien de spécial, il existe une association pour homosexuels mais je ne sais pas le nom . » (audition du 5 juin 2015, p. 15). Invité à donner plus d'éléments de réponse, vous ajoutez « chaque homosexuel à son travail, voilà fait sa vie. Il y a des travestis la nuit, voilà, rien d'autre. » De telles réponses dénuées de tout détail personnel, de toute nuance quant à la difficulté de vivre une orientation sexuelle marginale dans un milieu qui la réprouve confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire que vous avez réellement fréquenté deux hommes de manière intime. Dès lors, la réalité de votre vécu homosexuel n'est pas davantage convaincante et les faits qui auraient découlé de la découverte de votre homosexualité perdent toute crédibilité.

Quatrièmement, d'autres invraisemblances compromettent définitivement la crédibilité de votre récit d'asile.

Ainsi, relevons le caractère contradictoire de vos propos relatifs à votre activité de coiffeur qui jette un sérieux doute sur la réalité de cette profession. Ainsi, lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, vous déclarez exercer une activité de coiffeur depuis 1998 (déclaration OE, p. 6). Lors de votre première audition, vous situez le début de cette activité en 2006 (audition du 27 avril 2015, p. 3). Enfin, lors de la seconde audition au Commissariat général, vous mentionnez la date de 2001 (audition du 5 juin 2015, p. 21). Une telle inconstance permet de remettre en doute votre réelle occupation en tant que coiffeur, ce qui déforce encore la crédibilité générale de vos propos.

De plus, concernant les événements qui se seraient produits le 28 février 2015, le Commissariat général constate qu'il est très peu vraisemblable que, dans le contexte de la société ivoirienne encore largement homophobe, vous preniez le risque de vous présenter dans deux commissariats de police différents afin de porter plainte, précisant avoir été agressé en raison de votre homosexualité. Interrogé sur l'imprudence de votre démarche (audition du 27 avril 2015, p. 6 et audition du 5 juin 2015, p. 5), vous répondez croire que vos autorités allaient vous protéger. Le Commissariat général n'est pas convaincu par votre réponse et constate que votre récit ne correspond pas à celui d'un vrai homosexuel devant cacher son orientation sexuelle dans une société qui le rejette.

Il est encore invraisemblable qu'après avoir été agressé, rejeté à deux reprises par vos autorités, vous rendiez malgré tout à la soirée prévue avec votre partenaire (audition du 27 avril 2015, p. 6). A nouveau, le déroulement des faits tel que vous le décrivez n'est nullement vraisemblable.

Enfin, il est encore très peu crédible qu'[A] décide de dénoncer votre homosexualité à vos parents en mars 2015 alors que vous avez rompu avec lui près de dix ans plus tôt (audition du 27 avril 2015, p. 6). Interrogé à ce sujet, vous expliquez que votre ancien conjoint était très jaloux de votre relation avec [J.-C.] et qu'il vous harcelait depuis votre rupture, explication qui ne convainc pas puisque, d'après vos dires, [A] connaissait cette relation dès 2006. Vous n'expliquez donc nullement pourquoi il aurait attendu

dix ans pour vous dénoncer (idem, p. 8 et audition du 5 juin 2015, p. 20). Cette incohérence achève de ruiner la crédibilité de votre récit d'asile.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez quitté votre pays pour les raisons invoquées à l'appui de votre demande d'asile.

Quant au permis de conduire que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, il constitue un début de preuve de votre identité, élément non remis en doute par la présente décision.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire - Situation sécuritaire, 3 février 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* », ainsi que du « *principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « *pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment en vue d'une nouvelle audition du requérant pour creuser la réalité de son orientation sexuelle, son ressenti, sa réflexion, etc... (au regard de la note du HCR) ; et/ou procéder à une instruction plus complète et sérieuse de ses relations amoureuses, et notamment de la relation qu'il entretient en Belgique* ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

4.2. En l'espèce, la partie requérante invoque une crainte d'être persécutée dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande après avoir estimé que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie au vu des nombreuses invraisemblances, incohérences, imprécisions et contradictions relevées dans ses propos notamment quant aux circonstances dans lesquelles il a découvert son attirance pour les hommes mais aussi concernant ses deux relations homosexuelles entretenues avec A.O et J.-C. P. et le vécu quotidien des homosexuels en Côte d'Ivoire. Elle considère également qu'il est invraisemblable que le requérant se soit présenté dans deux commissariats de police différents afin de porter plainte, en se présentant comme homosexuel, suite à l'agression homophobe dont il a été victime en date du 28 février 2015. De même, elle considère qu'il est invraisemblable qu'après avoir été agressé et rejeté par les autorités à deux reprises, le requérant se soit malgré tout rendu à la soirée prévue avec son partenaire. Enfin, elle considère peu crédible que son premier partenaire A.O. ait décidé de dévoiler l'homosexualité du requérant aux parents de ce dernier près de dix ans après que leur relation ait pris fin. Quant aux permis de conduire déposés par la partie requérante, la partie défenderesse considère qu'il constitue un début de preuve de son identité, élément non remis en cause.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle considère qu'il y a lieu de faire preuve d'une grande prudence et d'accorder un large bénéfice du doute aux demandeurs d'asile ivoiriens qui se prévalent de leur homosexualité. Elle s'attache ensuite à réfuter chaque motif de la décision attaquée et sollicite l'application de la forme de présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie

défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, au premier rang desquels son homosexualité alléguée.

4.9. Le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise, à l'exception de celui qui relève les propos contradictoires du requérant au sujet de l'année du début de son activité de coiffeur, motif que le Conseil ne juge pas pertinent pour mettre en cause la crédibilité des faits invoqués qui porte avant tout sur l'établissement de l'orientation sexuelle du requérant. En revanche, il constate que les autres motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En ce qu'ils portent sur les éléments centraux du récit du requérant, à savoir les circonstances dans lesquelles il a découvert son attirance pour les hommes ainsi que ses deux relations amoureuses alléguées, ces motifs sont déterminants, empêchent de tenir pour établis tant l'homosexualité alléguée du requérant que les faits de persécutions dont il aurait été victime de ce fait, et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil relève particulièrement les propos invraisemblables du requérant concernant les jeux érotiques auxquels il aurait participé en allant à la piscine avec ses amis et qui auraient constitué l'élément déclencheur de sa découverte de son attirance pour les hommes, ainsi que le manque de consistance et le caractère stéréotypé de ses propos relatifs à ses deux partenaires A.O et J.-C.P. et de ses déclarations concernant les relations qu'il a partagées avec eux. Le Conseil relève également le scénario invraisemblable selon lequel le requérant est allé porter plainte auprès de deux commissariats de police suite à l'agression du 28 février 2015 en se présentant comme homosexuel ayant été victime d'une agression homophobe.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité de son orientation sexuelle, de ses relations homosexuelles et des faits qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.10.1. Ainsi, elle considère que l'appréciation par la partie défenderesse de la manière dont le requérant s'est découvert homosexuel est subjective et trop sévère s'il est tenu compte de l'ensemble des propos du requérant à cet égard. Elle ajoute que contrairement à ce que fait valoir l'acte attaqué, les jeux érotiques pratiqués par le requérant et ses amis dans une piscine n'ont rien d'invraisemblable si l'on tient compte du fait que ces jeux ont pu se pratiquer dans une relative discrétion, que le requérant et ses amis étaient encore jeunes à cette époque (17 ans), qu'ils voyaient ces jeux comme de simples « expériences », sans en mesurer le risque, et que ces jeux se pratiquaient sous l'eau, et uniquement lorsqu'il n'y avait personne à proximité. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. En effet, il ne peut croire aux déclarations du requérant à cet égard qui, loin de faire état d'expériences isolées ou ponctuelles, vécues dans l'intimité, décrit des « jeux sexuels » pratiqués par amusement, avec ses copains, dans une piscine publique, et de manière répétée (tous les mercredis), ce qui paraît hautement invraisemblable.

4.10.2. La partie requérante soutient par ailleurs que les déclarations du requérant comportent des indications suffisantes d'une certaine réflexion lors de la prise de conscience de son homosexualité en milieu homophobe, ce que ne rejoint pas le Conseil qui constate, au contraire, que le requérant a tenu, à cet égard, des propos qui ne reflètent aucun sentiment de vécu, expliquant notamment, de manière peu convaincante et en contrariété avec les développements de sa requête, que les choses se passent normalement pour les homosexuels en Côte d'Ivoire (rapport d'audition du 5 juin 2015, p. 15)

4.10.3. La partie requérante estime en outre que les griefs formulés par la décision entreprise pour remettre en cause les relations amoureuses du requérant avec A.O. et J.-C.P. sont inadéquats et insuffisants et qu'en définitive, la partie défenderesse n'a pas suffisamment instruit ces questions. Elle estime que le Commissaire général a instruit « à charge », sans tenir compte de l'ensemble des déclarations du requérant, et apporte quelques précisions à son récit, mais ne développe en définitive aucun argument permettant de restaurer la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.10.4. Par ailleurs, alors que la requête introductive d'instance évoque l'engagement du requérant à produire un témoignage de son partenaire rencontré en Belgique (rapport d'audition du 5 juin 2015, p. 5), lequel aurait été reconnu réfugié, le Conseil constate que ce document n'a pas été déposé. De même, alors que le requérant a déclaré être resté en contact notamment avec J.-C.P. (rapport d'audition du 27 avril 2015, p. 3 et rapport d'audition du 5 juin 2015, p. 20) – information qu'il a confirmée à l'audience qui s'est tenue devant le Conseil en date du 30 octobre 2015, ajoutant que J.-C. P. projetait de venir le voir en Belgique –, le Conseil s'étonne qu'aucun témoignage émanant de cette personne, de nationalité française, n'a été déposé au dossier administratif ou de la procédure alors même qu'elle a été le témoin direct des faits allégués par le requérant, puisqu'elle a accompagné ce dernier au moment de se rendre pour la deuxième fois au Commissariat de police pour y déposer plainte (rapport d'audition du 27 avril 2015, p. 6), ce que rappelle le requérant à l'audience.

4.10.5. En outre, dans sa requête, la partie requérante analyse longuement la situation générale des homosexuels en Côte d'Ivoire et considère que le simple fait d'être homosexuel en Côte d'Ivoire justifie une crainte légitime et fondée de subir un ensemble de persécutions, telles que définies à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, au vu du manque de crédibilité du récit du requérant qui ne permet pas de tenir pour établie l'homosexualité alléguée de celui-ci, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur ces arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible, - le requérant n'ayant pas démontré valablement son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles - et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.12. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

4.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.14. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.15. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ces régions où elle vivait avant son départ du pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ